

Son Excellence M. Laurent ESSO Ministre de la Justice et Garde des Sceaux BP 466, Yaoundé - Cameroun

Par courriel : hkembo@yahoo.com

Québec, le 3 février 2021

Objet: Entraves à l'exercice de la profession d'avocat au Cameroun

Monsieur le ministre,

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une ONG de coopération internationale œuvrant au renforcement de l'accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité. De par sa mission, ASFC est attachée à l'État de droit et au respect du droit à un procès libre et équitable, lequel implique celui d'être représenté par un avocat de son choix.

À la suite des événements survenus au Cameroun depuis les manifestations du 22 septembre 2020, ASFC souhaite vous faire part de sa vive préoccupation face aux entraves au droit des avocat.es camerounais.es d'exercer librement leur profession. Ces entraves, amplement documentées¹, sont à leur face même incompatibles avec les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* adoptés par les Nations Unies en 1990.

Nous sommes particulièrement troublés par les informations selon lesquelles le 10 novembre dernier, des gendarmes et policiers auraient utilisé du gaz lacrymogène dans une salle d'audience du Tribunal de première instance de Douala – Bonanjo et auraient pris à partie des avocats, qu'ils auraient tenté de faire sortir du tribunal où ils étaient venus manifester leur solidarité envers deux collègues accusés -à tort selon eux- d'outrage à magistrat, tentative de corruption et escroquerie.

Des témoins rapportent aussi que quelques jours plus tôt, le 28 octobre 2020, l'avocat Owono Mbarga Cosmas aurait été agressé dans l'exercice de ses fonctions, et aurait vu ses dossiers saisis². Dans un autre incident, l'avocat Menkem Sother se serait fait confisquer ses notes par un gendarme après une rencontre avec son client.

¹ À ce sujet, voir notamment HRW, « Cameroun : des chefs de l'opposition et leurs partisan détenus », 19 octobre 2020, en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/19/cameroun-des-chefs-de-lopposition-et-leurs-partisans-detenus; Jeune Afrique, « Grève des avocats au Cameroun : les robes noires en guerre contre les magistrats, 2 décembre 2020, en ligne : https://www.jeuneafrique.com/1084675/societe/greve-des-avocats-au-cameroun-les-robes-noires-en-guerre-contre-les-magistrats/">https://www.jeuneafrique.com/1084675/societe/greve-des-avocats-au-cameroun-les-robes-noires-en-guerre-contre-les-magistrats/; International Bar Association, « L'IBAHRI appelle à une procédure équitable dans le procès de l'avocat Agbor-Balla devant le tribunal militaire au Cameroun », 14 février 2017, en ligne : https://www.ibanet.org/Article/NewDetail.aspx?ArticleUid=e96693cb-89e5-4d51-8b98-e3ae06b1ebe0; Lawyers' Rights Watch Canada, « Cameroon: Ensure the Right to Protest and End Arbitrary Restrictions on Peaceful Demonstrations | Letter », 10 mai 2018, en ligne : https://www.lrwc.org/cameroon-ensure-the-right-to-protest-and-end-arbitrary-restrictions-on-peaceful-demonstrations-letter/.

² Observatoire international des avocats, « Cameroun : Agression d'un avocat par des policiers à Yaoundé », en ligne : https://www.protect-lawyers.com/fr/avocat/owono-mbarga-cosmas/ .

Ce sont ces incidents qui ont incité la bâtonnière par intérim, Me Atangana Bikouna Claire, à annoncer par communiqué le 21 novembre la suspension du port de la robe et des interventions d'avocats devant des tribunaux, du 30 novembre au 4 décembre.

Ces incidents font écho à d'autres évènements rapportés au cours des mois précédents par la Fédération internationale pour les droits humains et Human Rights Watch³, laissant penser que les avocat.es camerounais.es font l'objet d'une intimidation de plus en plus ouverte et fréquente de la part des autorités camerounaises.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau camerounais dressait le même constat dans une lettre du 31 août 2019, qui fustigeait le déni systématique d'accès des avocats à leurs clients dans plusieurs centres de détention du pays⁴, y compris celui du Secrétariat d'État à la Défense à Yaoundé. Il alléguait également un refus présumé des autorités compétentes de répondre à leurs demandes écrites, et décrivait des avocat.es « continuellement menacés, arrêtés et détenus » alors qu'ils tentaient de faire leur travail⁵. Le Conseil de l'ordre a réitéré ces critiques dans ses résolutions du 13 et du 21 novembre 2020.

ASFC considère que les pratiques rapportées plus haut sont en contradiction avec les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁶, et notamment leur article 16 qui invite les pouvoirs publics à veiller à ce que les avocats « a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; [...] et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions [...] toutes mesures prises conformément à leurs obligations ».

De plus, *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*⁷ adopté par les Nations Unies en 1988 prévoit qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un avocat ou de communiquer avec lui et de le consulter. Or, la fouille corporelle approfondie avant de rencontrer un client, l'interdiction de prendre des notes ou la fixation d'un temps limite de 5 minutes avec un client sont des restrictions inacceptables à ce principe, en plus de constituer des atteintes aux droits de la personne détenue.

Nous insistons sur le fait qu'un avocat ne peut pas être sanctionné pour le simple fait qu'il a exercé ses devoirs. Le fait que plusieurs avocats arrêtés aient été inculpés sous des chefs de complicité de terrorisme semble indiquer qu'on les associe à la cause perçue de leurs clients, ou encore qu'on estime qu'ils se livrent à des activités politiques.

Or les avocat.es ont effectivement un devoir déontologique général de « faire respecter

³ HRW, *Au Cameroun, les avocats disent « ça suffit! »,* 18 septembre 2019, en ligne: https://www.hrw.org/fr/news/2019/09/18/au-cameroun-les-avocats-disent-ca-suffit; FIDH, *Cameroun: Les restrictions de la liberté d'expression marquent un signal inquiétant du nouveau mandat du Président Biya*, 29 novembre 2018, en ligne: https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/cameroun-les-restrictions-de-la-liberte-d-expression-marquent-un">https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/cameroun-les-restrictions-de-la-liberte-d-expression-marquent-un.

⁴ Voir aussi à ce sujet Lawyers for Lawyers, « Lawyers at Risk: Michel Togué about defending LGBT+ rights and fair trial in Cameroon», 14 octobre 2019, en ligne: https://lawyersforlawyers.org/en/lawyers-at-risk-michel-togue-about-defending-lgbt-rights-and-fair-trial-in-cameroon/.

⁵ Barreau de la République du Cameroun, Communiqué du Conseil de l'Ordre, 31 août 2019.

⁶ Doc. NU A/CONF.144/28/Rev.1 p. 118 (1990), en ligne: https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx

⁷ Assemblée générale des Nations unies, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, en ligne : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx

les libertés fondamentales et les droits de l'homme reconnus par le droit national et international »⁸. Le fait de participer aux discussions publiques sur l'administration de la justice et les droits humains ne saurait être confondu avec des activités politiques. Comme nous le rappelle l'article 23 des *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, <u>les avocats ont « le droit de prendre part à des discussions publiques [...], d'adhérer à des organisations [...] ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles ».</u>

Il en va de même pour le devoir de loyauté des avocats envers leur client, explicitement évoqué à l'article 29 de la *Loi* n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, qu'on ne peut faire passer pour un soutien à la cause de ce même client. Du reste, comme le rappellent les *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, « les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients » ⁹. Lorsque les discours judiciaire ou politique impliquent que les défenseurs des droits humains servent la cause du terrorisme, ces discours portent atteinte à l'exercice libre de la profession et fragilisent l'État de droit au Cameroun.

Par la présente démarche, endossée par le Barreau du Québec, ASFC invite donc respectueusement les autorités camerounaises à reconnaître, soutenir et protéger pleinement le rôle vital joué par les avocats dans l'édification d'une société démocratique régie par la règle de droit.

Enfin, ASFC exprime sa solidarité envers l'ensemble de la profession juridique du Cameroun.

Espérant votre réponse à ce qui précède et restant disponibles pour dialoguer avec vous, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Me Pascal Paradis, Ad.E.

Directeur général, Avocats sans frontières Canada

Québec, Canada

c.c.: S.E. M. Joseph DION NGUTE, Premier ministre et chef du gouvernement

S.E. M. ANU'A-GHEYLE Solomon AZOH-MBI, Haut-Commissaire du Cameroun au Canada

Dr. Divine CHEMUTA BANDA, président, Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés du Cameroun

Me Claire ATANGANA BIKOUNA, Bâtonnier a.i., Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun

M. Diego GARCIA-SAYAN, Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats

_

⁸ Doc. NU A/CONF.144/28/Rev.1 p. 118 (1990), en ligne: https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RoleOfLawyers.aspx, article 14.

⁹ *Ibid*, article 18.